

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement Réaménagement du Port du Gallician sur le territoire de la commune de Vauvert (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001731,
- Réaménagement du Port du Gallician sur le territoire de la commune de Vauvert (30) déposé par la Communauté de communes de Petite Camargue,
- reçu le 15/10/2015 et considéré complet le 15/10/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/11/2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui s'inscrit dans le cadre du programme d'ensemble « Ports de plaisance exemplaires en réseau sur le canal du Rhône à Sète ;
- qui consiste au réaménagement du port de Gallician et la requalification de l'espace urbain en arrière du port, l'emprise globale du projet est de 2 ha comprenant :

1. l'aménagement du port en bordure du canal :

- l'extension du quai existant par un quai en palanches sur 68 ml et la création d'un nouveau quai (41 places pour les bateaux) ;
- l'installation d'ouvrage de récupération des eaux usées et des eaux de fond de cale ;

2. la requalification de l'espace urbain en arrière du port par la création d'emplacements de parkings, les réseaux secs et humides ainsi que la création d'espaces verts ;

- qui relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes de moins de 3 kilomètres ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Vauvert dans une zone artificialisée comprenant le canal du Rhône à Sète et les quais du port existant, le pont RD 779, zone encerclée par des zones naturelles ;

- sur les zones Ug, zone urbanisée réservée aux équipements de loisirs, Uc, zone urbaine aérée destinée à l'habitat et NI, espaces naturels de protection au regard de la « loi littoral » du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1/03/2010 de la commune de VAUVERT, PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale portant sur la modification de la zone Ug ;

- au sein du PPRI approuvé le 04/04/2014 « Bassin versant du Vistre et du Rhône commune de Vauvert », en zone F-NU non urbanisée inondable par un aléa fort et zone FU zone urbanisée inondable d'aléa fort ;

- dans le Périmètre de Protection Éloignée des forages de Gallician ;

- au sein du site inscrit « Camargue Gardoise », d'une zone humide (convention RAMSAR) « Complexe du Scamandre, Crey, Charnier », de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Type 1 « Étangs du Charnier et du Scamandre » et de la ZNIEFF de Type 2 « Camargue Gardoise » ;

- dans le périmètre de deux Sites Natura 2000 : Site d'Intérêt Communautaire « La petite Camargue », zone humide littorale où la Cistude d'Europe est présente et la Zone de Protection Spéciale « Camargue Gardoise fluvio-lacustre » désignée pour la protection d'oiseaux ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du dossier d'examen au « cas par cas » établi par le bureau d'études CEREG Ingénierie et basé sur une expertise écologique du cabinet Barbanson Environnement qui présente les effets potentiels du projet sur l'environnement, concernant principalement des effets sur l'eau et les milieux aquatiques, et propose des mesures bien adaptées pour éviter et réduire ces effets ;

- du fait que le projet nécessite une déclaration au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'eau et les milieux aquatiques qui permettra au préfet de prescrire la mise en œuvre des mesures précitées et de contrôler leur mise en œuvre.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement du Port du Gallician sur le territoire de la commune de Vauvert (30) objet de la demande n°2015001731 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **06 NOV. 2015**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

